



Division des écoles

DE 2

Affaire suivie par :

Chloé NIMESKERN

Chef de bureau

Marie-Hélène SIMON

Gestionnaire

Tél : 03 87 38 63 34

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Metz, le **20 DEC. 2024**

Le Directeur académique,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles,
Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

OBJET : *disponibilité des personnels enseignants du 1er degré public – rentrée scolaire 2025*

REFERENCES :

- *Code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-8)*
- *Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49)*

ANNEXES :

- 1) *Liste des pièces justificatives à fournir par type de disponibilité*
- 2) *Formulaire pour l'avis motivé du supérieur hiérarchique*

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Les fonctionnaires stagiaires et les contractuels ne sont pas autorisés à déposer de demande.

Il existe deux types de disponibilités :

➤ **Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service pour :**

- convenances personnelles ;
- études ou recherches présentant un intérêt général ;
- créer ou reprendre une entreprise.

➤ **Les disponibilités accordées de droit (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas la refuser), pour :**

- élever un enfant de moins de 12 ans ;
- adopter un enfant dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger ;
- suivre le conjoint/partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS ;

- donner des soins à un enfant à charge, au conjoint/partenaire avec lequel le fonctionnaire est lié par un PACS, ou à un ascendant ;
- exercer un mandat d'élu local.

Le fonctionnaire en disponibilité doit pouvoir justifier à tout moment du fait que sa situation ou son activité correspond aux motifs pour lesquels la disponibilité a été accordée. L'administration peut faire procéder à des enquêtes.

Selon le type de disponibilité accordé, le fonctionnaire peut être autorisé à exercer une activité professionnelle, dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, **après en avoir informé les services de la DSDEN** (division des écoles – DE2). Si la disponibilité a été accordée pour élever un enfant de moins de 12 ans ou pour donner des soins à un proche, l'activité professionnelle doit permettre d'assurer normalement l'accompagnement de l'enfant ou du proche concerné.

II. MODALITÉS DE LA DEMANDE ET D'ATTRIBUTION

Les disponibilités, qu'elles soient de droit ou sous réserve des nécessités de service, sont accordées **par année scolaire**. Les demandes de disponibilité pour la rentrée scolaire 2025 devront être formulées sur « démarches-simplifiées » **entre le 8 janvier 2025 et le 5 février 2025 inclus** :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden57-as2526-dispo>

Les pièces justificatives à fournir sont listées dans l'annexe 1.

Pour les demandes de disponibilités sous réserve des nécessités de service, les professeurs des écoles devront solliciter un entretien avec leur IEN de circonscription **avant le 27 janvier 2025** pour recevoir son avis circonstancié (annexe 2). Cet avis devra ensuite être versé lors de la saisie de la demande en ligne sur « démarches-simplifiées ».

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai sera rejeté.

Suite à l'examen de leur demande de disponibilité sous réserve des nécessités de service, les enseignants recevront par courriel, courant du printemps 2025, l'accord ou le rejet de leur demande.

III. EFFET DE LA DISPONIBILITÉ SUR LA CARRIÈRE

➤ **Avancement**

Conformément au décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, le fonctionnaire en disponibilité qui exerce une activité professionnelle justifiée conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade pour une durée de 5 ans maximum sur l'ensemble de sa carrière. Cela s'applique si la disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel. S'il s'agit d'une activité salariée, elle doit représenter une durée de travail d'au moins 600 heures par an. S'il s'agit d'une activité indépendante, elle doit procurer un revenu brut annuel au moins égal à 6 990 €.

➤ **Retraite**

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sont prises en compte dans le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

Pour les autres cas de disponibilités, ces périodes ne sont pas prises en compte pour la retraite, sauf

en cas d'exercice d'une activité professionnelle rémunérée pendant la disponibilité. Dans ce cas, des droits à pension sont acquis auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

IV. RÉINTEGRATION

L'enseignant qui souhaite réintégrer à la rentrée scolaire doit participer au mouvement intra-départemental. Il doit informer l'administration de sa décision via le formulaire « démarches-simplifiées » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dsden57-reintegration>

ou par courriel à ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr

En cas de réintégration en cours d'année scolaire (par exemple aux 12 ans de l'enfant), afin d'organiser la reprise du service, il est demandé de formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, nature de poste). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

Depuis le 29 mars 2019, la disponibilité accordée pour convenances personnelles ne peut excéder cinq années. Elle est renouvelable dans la limite de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé(e), au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

V. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Disponibilité	Première demande	Renouvellement
Accordée sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none">- Informer son IEN et lui demander de compléter l'avis (annexe 2)- Compléter et déposer sa demande, uniquement sur l'application « démarches-simplifiées » entre le 8 janvier 2025 et le 5 février 2025	Compléter et déposer sa demande, uniquement sur « démarches-simplifiées » entre le 8 janvier et le 5 février 2025
De droit	<ul style="list-style-type: none">- Informer son IEN- Pour faciliter l'organisation de la rentrée scolaire, privilégier la campagne annuelle et l'utilisation de l'application « démarches-simplifiées » entre le 8 janvier 2025 et le 5 février 2025- En cours d'année, faire sa demande par courriel à ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr au moins 2 mois avant la date de départ souhaitée (pour organiser au mieux le remplacement). Joindre obligatoirement les justificatifs demandés dans l'annexe 1.	Compléter et déposer sa demande, uniquement sur « démarches-simplifiées » entre le 8 janvier et le 5 février 2025

Les services de la DSDEN se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire relative à la disponibilité (ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr).



Gregory PREMON